

**Direction des Routes, des Infrastructures
et des Mobilités**

Pôle Exploitation

Service Gestion du Trafic

ARRETE TEMPORAIRE**N° 67-2021-0302.A**

Portant réglementation de la circulation

sur la D919 du PR 1+233 au PR 3+969

communes de HERBITZHEIM et SILTZHEIM, Hors Agglomération

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté de M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace n°2021-123-DAJ en date du 31 mai 2021 portant délégation de signature au sein de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités,

Vu l'arrêté PCeA n° 67-2021-0302 en date du 26 juillet 2021,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers lors des travaux d'enrobés sur la D919 du PR 01 + 0233 au PR 03 + 0969, il y a lieu de réglementer la circulation.

Sur proposition du Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de SARRE-UNION ;

ARRETE**Article 1**

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les dispositions de l'arrêté CeA n° 67-2021-0302 en date du 26 juillet 2021.

Article 2

A compter du lundi 9 août 2021 et jusqu'au mercredi 11 août 2021 inclus sur la D919 du PR 1+233 au PR 3+969, dans les deux sens de circulation, communes de HERBITZHEIM et SILTZHEIM, la circulation est interdite à tous les véhicules.

Cette disposition est applicable de 6h30 à 19h00.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux, aux véhicules du gestionnaire de la voirie, aux véhicules de secours, aux véhicules des forces de l'ordre.

Une déviation sera mise en place pour tous les véhicules, dans les deux sens de circulation par les D38, D338, D1061, D661 (Moselle), N61 (Moselle), D662 (Moselle), D919 (Moselle), via les communes de HERBITZHEIM, KESKASTEL, SARRALBE, WILLERWALD, HAMBACH, WOUSTWILLER, SARREGUEMINES, REMELFING, NEUFGRANGE, SILTZHEIM.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue, par le Centre d'Entretien et d'Intervention de la Collectivité européenne d'Alsace de SARRE-UNION en ce qui concerne la signalisation de déviation et par Entreprise Jean Lefebvre Schweighouse en ce qui concerne la signalisation de chantier sous le contrôle du Centre d'Entretien et d'Intervention de la Collectivité européenne d'Alsace de SARRE-UNION.

Article 4

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 6

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, la période des travaux initialement prévus est prorogée du nombre de jours d'intempéries ou nécessaire à la résolution des problèmes techniques, dans la limite de 5 jours ouvrés.

En cas de recours à cette disposition, le pétitionnaire sollicitera l'avis du Centre d'Entretien et d'Intervention concerné qui informera l'ensemble des autorités et destinataires de l'arrêté du prolongement de la période des travaux.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux par la levée de la signalisation.

Article 8

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

Article 9

MM.

- Le Commandant de Groupement de gendarmerie du Bas-Rhin
- Le Directeur de l'entreprise Jean Lefebvre Schweighouse
- Le Maire de la commune de HERBITZHEIM
- Le Maire de la commune de SILTZHEIM

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président de la Collectivité européenne
d'Alsace
Pour le Président,
Par délégation
Le directeur adjoint des Routes, des
Infrastructures et des Mobilités

Marc EWALD

DESTINATAIRES :

MM.

- Région Grand Est / Pôle transports
- Etat-major de la RT-NE de METZ
- Le Service Gestion du Trafic
- Préfecture du département du Bas-Rhin
- Service d'Aide Médical d'Urgence (SAMU)
- Service Territorial d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin (STIS)
- Commune de KESKASTEL
- Conseillers Départementaux du canton de Ingwiller
- Service Routier de la CeA à Saverne
- Brigade de proximité de Sarre-Union
- DIR-EST CEI de FORBACH
- Commune de WILLERWALD
- Commune de HAMBACH
- Commune de SARREGUEMINES
- Commune de REMELFING
- Commune de NEUFGRANGE
- UTT de Sarreguemines - Bitche
- Commune de SARRALBE